

**A.M., 2020****Arrêté numéro 4367 du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 novembre 2020**

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1)

CONCERNANT une modification au programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents autorisé conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), prévoit le recours à une sanction extrajudiciaire pour les adolescents qui ont commis certaines infractions assujetti à la condition que cette sanction soit prévue dans le cadre d'un programme autorisé soit par le procureur général, soit par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou faisant partie d'une catégorie de personnes désignées par lui ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 480-2003 du 31 mars 2003 le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été désignés pour autoriser conjointement un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, conformément à cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions a été autorisé par l'arrêté numéro 3739 du 21 avril 2016 (*G.O.* 2, 2570) pris conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté numéro 3739 du 21 avril 2016 a été remplacé par l'arrêté numéro 4366 du 23 novembre 2020 conformément au premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour Suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1);

CONSIDÉRANT QU'une modification à ce programme de sanctions extrajudiciaires doit être apportée ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. L'arrêté numéro 4366 du 23 novembre 2020 est modifié à l'article 14 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c*) par le suivant :

«*c*) le délai pour accomplir les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent ne doit pas dépasser six mois à compter de la date de son engagement à collaborer à leur mise en œuvre, sauf si ce délai ne peut être respecté en raison de la déclaration d'un état d'urgence sanitaire par le gouvernement et d'une situation qui rend impossible, suivant les recommandations des autorités de santé publique, l'accès au programme ou son application auquel cas ce délai est prolongé d'autant à partir de la fin de cet état d'urgence ou de cette impossibilité, selon la première éventualité ; » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

«Avant de prolonger le délai prévu au paragraphe *c*), le directeur provincial doit évaluer la possibilité d'appliquer des mesures alternatives à celles prévues initialement pour la réalisation des sanctions extrajudiciaires et, le cas échéant, prendre les moyens nécessaires pour permettre à l'adolescent de les réaliser. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 novembre 2020

*Le ministre de la Justice,*      *Le ministre de la Santé et  
SIMON JOLIN-BARRETTE*      *des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

73626

**A.M., 2020****Arrêté numéro 4370 du ministre de la Justice en date du 30 novembre 2020**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que le ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;